

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande, dans le cadre de l'arrêté du 21 octobre 2015, de reclassement administratif en gamme professionnelle de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ALPHASIS EV**

de la société	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS
enregistrée sous le	n°2016-2173

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	ALPHASIS EV
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS Z.I., Rue du Buisson du Roi 60880 LE MEUX FRANCE
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	817 g/L - huile de paraffine
Numéro d'intrant	9600022
Numéro d'AMM	9600022
Fonctions	Insecticide, Acaricide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

11 AOUT 2016



**Françoise WEBER**

Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidon en polyéthylène haute densité	5 L - 20 L
Fût en polyéthylène haute densité	215 L - 1000 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sans classement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053101 Agrumes*Trit Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	-	-	-	5	-	-	-
14053107 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Acariens et Phytopotes	2 L/hL	-	-	-	5	-	-	-
14053101 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	-	-	-	5	-	-	-
14053105 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Pucerons	2 L/hL	-	-	-	5	-	-	-
15653401 Pomme de terre*Trit Part.Aer.*Virus non persistants	15 L/ha	7/an	-	-	5	-	-	-
12603134 Pommier*Trit Part.Aer.*Acariens et Phytopotes	2 L/hL	-	-	-	5	-	-	-
12653101 Prunier*Trit Part.Aer.*Acariens et Phytopotes	2 L/hL	-	-	-	5	-	-	-
17303101 Rosier*Trit Part.Aer.*Acariens	20 L/ha	-	-	-	5	-	-	-



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00128028 Tabac*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	15 L/ha	7/an	-	-	5	-	-	-
11013113 Traitements généraux*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	2 L/hL	-	-	-	5	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter :

- des gants et des vêtements de protection appropriés.

### Délai de rentrée

6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### *Protection de l'eau*

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### *Protection de la faune*

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.